

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 29 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le mode et l'ordre de dévolution des heures de cours dans l'enseignement organisé par la Communauté française", a donné le 1er octobre 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Pour tenir compte du contenu de l'arrêté en projet, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la répartition des attributions et des heures de cours dans l'enseignement organisé par la Communauté française".

Préambule.Alinéa 1er.

Aucune disposition de ladite loi ne charge expressément le pouvoir exécutif de régler le problème que l'arrêté en projet entend régler. La disposition à viser est, dès lors, l'article 1er, alinéa 1er, qui attribue au Roi, en termes généraux, le pouvoir de fixer le statut des membres du personnel.

L'alinéa 1er du préambule devrait, par conséquent, être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 27 juillet 1971, la loi du 11 juillet 1973 et l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986".

Alinéas 2, 3 et 4.

.../...

Les arrêtés royaux du 22 mars 1969 et du 22 avril 1969 n'étant pas la base légale de l'arrêté en projet, ils ne doivent pas être cités dans le préambule. Il en est a fortiori de même de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974.

Dispositif.

Article 1er.

Afin de prévenir des contestations à la suite desquelles plusieurs arrêts d'annulation furent prononcés par la section d'administration du Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, prévoit dans son article 3, § 3, alinéa 2, que les propositions du chef d'établissement sont approuvées par le Ministre "ou son délégué".

Compte tenu de cet arrêté, il conviendrait de compléter l'article 1er par les mots "ou son délégué".

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 2. L'attribution des heures de cours aux membres du personnel enseignant, titulaires d'une même fonction, est faite dans l'ordre de priorité suivant :

- 1E aux ...;
- 2E aux ...;
- 3E aux ...".

Article 3.

L'article 3 fixe l'ordre de priorité entre membres du personnel appartenant au même groupe d'après leur ancienneté de service et se réfère à un arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pour fixer le mode de calcul de cette ancienneté. Mais cet arrêté paraît entaché d'illégalité. En effet, aucune disposition ni de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ni de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 ne donne pouvoir au ministre d'arrêter des dispositions réglementaires en matière de mise en disponibilité. L'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 réserve au Roi le pouvoir de fixer les conditions de mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. Ce pouvoir appartient actuellement à l'Exécutif de la Communauté. En outre, cet arrêté n'a pas été soumis pour avis à la section de législation et il n'a jamais été publié au Moniteur belge (1).

Il faudrait donc :

(1) Il a seulement fait l'objet d'une mention au Moniteur du 29 novembre 1975.

.../...

1Esupprimer la finale de l'article 3 du projet, à partir des mots "calculée conformément aux dispositions ...";

2Einsérer dans l'arrêté en projet les règles des articles 3 et 4 relatives à l'ancienneté de service, en y apportant les adaptations nécessaires.

Si les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 sont insérés dans l'arrêté en projet, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

Article 4.

L'article 4 est de nature à porter atteinte aux droits acquis des personnes qui ont été nommées dans l'enseignement secondaire sans qu'il soit précisé si leur nomination s'est faite au degré inférieur ou supérieur dudit enseignement.

Il n'appartient pas à l'Exécutif de restreindre la portée de nominations régulièrement faites.

L'article 4 en projet doit, dès lors, être omis.

.../...

ST.

- 6 -

L. 20.211/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.